

GESPAT -PC

ARR_2026_4
Nomenclature : 3.5.9

ZAE LA CHAMPAGNE SAINT GEORGES - 1 Rue du Champ de Tir - Permission de voirie du 23 février au 06 mars 2026 - Travaux de branchement réseau EU

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1321-2,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L113-2 et L141-12,

Vu le Code pénal,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le règlement général de la circulation urbaine de la ville de Saintes en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant que la zone d'Activité "La Champagne Saint Georges" située à Saintes a été transférée au profit de Saintes - Grandes - Rives - L'Agglo,

Considérant le Procès-verbal en date du 17 mars 2011 constatant la mise à disposition à Saintes - Grandes - Rives - L'Agglo, de la zone d'Activité Economique "La Champagne Saint Georges",

Considérant la demande de permission de voirie formulée par la société AGUR, représentée par Madame Niort Sandra, le 15 janvier 2026, dans la ZAE de la Champagne Saint Georges,

Considérant la nécessité pour La société AGUR d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de branchement au Réseau " Eaux Usées" au 1 Rue du Champ de Tir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AGUR, sise 128 avenue Gambetta, 17100 SAINTES, est autorisée à occuper le domaine public, dans la zone de la Champagne Saint Georges, 1 Rue du Champ de Tir à SAINTES (17100), afin de réaliser des travaux de branchement au réseau "Eaux Usées". La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux du lundi 23 février 2026 au vendredi 06 mars 2026, charge à elle de demander un arrêté de circulation qui réglementera les modalités d'intervention pour les travaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de la présente autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, et sur demande expresse de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande.

ARTICLE 3 : La société AGUR est autorisée à réaliser les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté et en particulier à celles détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

A l'expiration de l'autorisation donnée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, les travaux de remise en état de la voie et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, dans le respect des matériaux et ouvrages existants préalablement et selon les règles de l'art.

Les plans sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente permission et l'entreprise à laquelle seront confiés les travaux restent responsables de l'intervention réalisée sur le domaine public.

Conformément aux dispositions du chapitre IV du titre V du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, avant tout démarrage de travaux, le maître d'ouvrage et l'entreprise exécutante des travaux sont tenus de réaliser une Déclaration de Travaux lors de l'étude et une déclaration d'Intention de Commencement de Travaux avant travaux.

ARTICLE 5 : Préalablement aux travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire ou de constat d'huissier, les lieux sont réputés en bon état.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la présente permission devra informer le gestionnaire de voirie de la date de fin de chantier et de sa réfection définitive pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télerécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire de cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **10 FEV. 2026**

et de sa publication le **10 FEV. 2026**

et de sa notification le

Fait à Saintes, le **09 FEV. 2026**

Le Président,

Bruno DRAPRON



Arrêté 2026-4 – Autorisation de travaux - Annexe 1

Demandeur

 Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise
AGUR SAINTES

128 Avenue GAMBETTA

17100 SAINTES

Interlocuteur :

saintes@agur.fr

Bénéficiaire si différent du demandeur :

Interlocuteur :

Localisation des Travaux

ZAE La Champagne Saint Georges

1, Rue du Champ de Tir

17100 SAINTES

Prescriptions techniques

Nature des travaux

Travaux de branchement au réseau Eaux Usées

Type des travaux

Evaluation en longueur et en nombre

*Unité

Quantité

Terrassement tranchée sous chaussée

m³

0

Terrassement tranchée dans accotement

m³

4,00

La société **AGUR** est autorisée à réaliser les travaux de branchement au réseau d'Eaux Usées au droit du n°1 de la Rue du Champ de Tir dans la ZAE La Champagne Saint Georges à Saintes du 23 février au 6 mars 2026.

Prescriptions techniques d'intervention:

L'entreprise en charge du chantier devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Mise en place de signalisation de chantier appropriée
- Terrassement propre de la tranchée dans les espaces verts.
- Toutes bordures ou caniveaux déposés seront remplacés à l'identique par du neuf.
- Mise en œuvre et compactage de remblai selon les règles de l'art avec pose de grillage avertisseur. Objectifs de densification sous les couches de voirie : q2 sous les couches de chaussée et q3 sous accotement.
- Préparation du sol, épierrage et enherbement des espaces verts.
- Si intervention sur un revêtement de voirie, prévoir la mise en œuvre d'un revêtement identique à l'existant, ainsi que les joints de scellement avec l'existant,

